



AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°053/2023 du 14 décembre 2023

Portant interdictions d'introduction, de transport et de vente de boissons alcooliques et fermentées, de consommation de ces boissons dans les lieux publics, et de port et transport d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de BELEP

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. LEFRANC (Louis) ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bouteille (Frédéric) ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-62 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** Les rapports administratifs établis par la compagnie de gendarmerie de Koné depuis juin 2020 et ceux transmis régulièrement depuis le 1^{er} janvier 2021 notamment celui du 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT les tensions existantes sur la commune de Belep depuis le décès d'un homme lors d'une fusillade en mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'au cours des derniers mois, des dégradations ou destructions d'habitations, des menaces et provocations sont constatées régulièrement par les forces de l'ordre présentes en grand nombre sur place ;

CONSIDERANT que depuis le 3 janvier 2021, à la suite de l'incendie de deux habitations, des barrages ont été érigés par chaque partie au conflit et des coups de feu ont été échangés contribuant à cristalliser les tensions ;

CONSIDERANT que l'intervention d'importants renforts de gendarmerie dès le début du conflit a été nécessaire pour interpeller les protagonistes ;

CONSIDERANT que les violences commises en réunion sur la commune de Belep sont causées par des personnes fortement alcoolisées ;

CONSIDERANT que la situation qui perdure sur l'île nécessite la plus grande disponibilité des forces de sécurité intérieure, dont le potentiel opérationnel ne saurait être détourné pour gérer des troubles à l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDERANT que l'introduction d'alcool sur le territoire de Belep peut avoir pour effet de générer de nouvelles violences compte tenu de la précarité de la trêve actuelle et des difficultés rencontrées par les autorités coutumières dans la recherche de solutions qui pourraient aboutir progressivement à une pacification ;

CONSIDERANT qu'il convient, face à la persistance et l'aggravation des faits constatés et retranscrits par la gendarmerie, de reconduire les mesures d'interdictions relatives à l'alcool mises en place depuis près d'un an ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat, jusqu'à l'apaisement de la situation, de prendre les mesures conservatoires appropriées afin de prévenir les risques permanents de troubles à l'ordre public graves qui sont notamment liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes dans le périmètre de la commune de BELEP du lundi 1^{er} janvier 2024 au dimanche 31 mars 2024.

ARTICLE 2 : Le transport et l'introduction sur la commune de BELEP de boissons alcooliques et fermentées sont interdits pour la même période.

ARTICLE 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de BELEP.

ARTICLE 4 : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont interdits sur le territoire de la commune de BELEP durant la même période.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de BELEP, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de POUM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Koné

Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord


Frédéric BOUTEILLE